



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 décembre 2019
(OR. en)

14067/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0199 (NLE)**

**UD 296
CID 12
TRANS 534
VISA 242
AGRILEG 196
ENT 252
FRONT 311**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité de gestion de la convention internationale
sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (ci-après dénommée "convention") a été approuvée par le règlement (CEE) n° 1262/84 du Conseil¹.
- (2) Conformément à l'article 22 de la convention, le comité de gestion visé au paragraphe 2 dudit article (ci-après dénommé "comité de gestion") peut adopter des amendements à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.
- (3) Lors de sa douzième session, le comité de gestion est appelé à adopter un amendement à l'article 7 de l'annexe 8 de la convention.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de gestion, car ces amendements à la convention seront contraignants pour l'Union.
- (5) L'Union approuve le nouvel article 7 de l'annexe 8 de la convention car la réduction de la fréquence des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'amélioration des procédures de franchissement des frontières pour le transport routier international permettra d'alléger les formalités administratives pour les États membres.
- (6) La position de l'Union au sein du comité de gestion de la convention devrait donc être fondée sur le projet d'amendement joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Règlement (CEE) n° 1262/84 du Conseil du 10 avril 1984 concernant la conclusion de la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (JO L 126 du 12.5.1984, p. 1).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la douzième session ou d'une session ultérieure du comité de gestion est d'approuver le projet d'amendement joint à la présente décision.

Article 2

Des modifications techniques mineures apportées au projet d'amendement visé à l'article 1^{er} peuvent être approuvées par le représentant de l'Union au sein du comité de gestion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Amendement à la convention internationale
sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

Annexe 8, article 7

Remplacer "deux ans", par "cinq ans"
